

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA FRANCOPHONIE ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE
LA DECENTRALISATION ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'ACTION HUMANITAIRE

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Arrêté n° 12 548 /MAEFCE/MIDDL/MASAH/MEF/MBCPPP.-
fixant les frais d'établissement, de cession et de renouvellement du titre de
voyage biométrique des réfugiés

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES
CONGOLAIS DE L'ETRANGER,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT
LOCAL,

LA MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'ACTION HUMANITAIRE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ET

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 03 octobre 2017 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 41-2021 du 29 septembre 2021 fixant le droit d'asile et le statut de réfugié ;

Vu le décret n° 80-256 du 4 juin 1980 instituant des caisses des menues recettes, des caisses
de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité
publique ;

Vu le décret n° 2020-601 du 20 novembre 2020 portant institution du titre de voyage des
réfugiés et fixant les modalités de son attribution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du
Gouvernement.

ARRESENT :

Article premier : Le présent arrêté fixe le montant des frais d'établissement, de cession et de renouvellement du titre de voyage biométrique des réfugiés.

Article 2 : Le montant des frais ci-dessus est fixé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-------------|
| 1- Etablissement et cession | 50.000 FCFA |
| - Formulaire de demande d'établissement | |
| - Timbre fiscal | |
| - Frais de chancellerie | |
| 2- Renouvellement | 50.000 FCFA |
| - Formulaire de demande de renouvellement | |
| - Timbre fiscal | |
| - Frais de chancellerie | |

Article 3 : Le montant de tous les frais est réglé contre quittance exclusivement auprès du régisseur, agent du trésor public régulièrement nommé par le ministre de l'économie et des finances, qui est tenu d'en faire le reversement au trésor public. Ces reversements font l'objet d'une ou de plusieurs déclarations de recettes.

Article 4 : Le régisseur dresse un état mensuel des reversements dont une copie est adressée au ministre en charge des affaires étrangères, président du comité national d'assistance aux réfugiés.

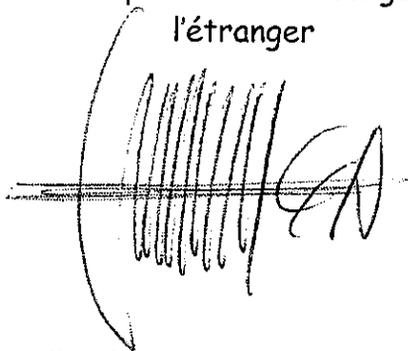
Article 5 : Toutes les caisses de menues recettes sont assujetties aux différents contrôles des services compétents du ministère du budget, des comptes publics et du portefeuille public.

Article 6 : L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 7 : Le directeur général des recettes de service et du portefeuille public et le directeur du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 6 octobre 2023

Le ministre des affaires étrangères, de
la francophonie et des congolais de
l'étranger



Jean-Claude GAKOSSO

Le ministre de l'intérieur, de la
décentralisation et du
développement local



Raymond Zéphirin MBOULOU

La ministre des affaires sociales
et de l'action humanitaire



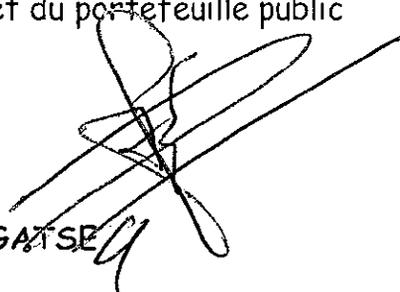
Irène Marie Cécile MBOUKOU
KIMBATSA

Le ministre de l'économie
et des finances



Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes
publics et du portefeuille public



Ludovic NGATSE